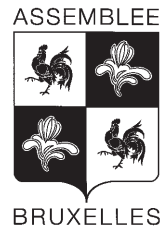


Assemblée de la Commission communautaire française



23 janvier 2004

---

SESSION ORDINAIRE 2003-2004

---

**PROJET DE DECRET**

**relatif à la cohésion sociale**

## EXPOSE DES MOTIFS

---

### Historique

La population de la Région de Bruxelles-Capitale est composée, selon les chiffres 2001 de l'Institut National des Statistiques, d'environ 43 % de personnes étrangères ou d'origine étrangère.

L'attitude des pouvoirs publics vis-à-vis de ces populations a évolué avec le temps.

Ainsi, aux réponses purement conjoncturelles de la première moitié du XXe siècle, au cours de laquelle la politique d'immigration est considérée comme un instrument de régulation du marché du travail, ont progressivement succédé des pratiques de participation politique via, notamment, les conseils consultatifs communaux d'immigrés, apparus dans les années 60.

Les années 70 sont, quant à elles, caractérisées par des revendications de type syndical.

L'immigration se diversifie, tant en ce qui concerne l'origine des personnes arrivant sur le territoire belge, qu'en ce qui concerne leurs lieux d'implantation: les bassins miniers wallons cèdent la place au secteur industriel des grandes villes. Les immigrés se sédentarisent.

Face à ces changements, un mouvement de défense des droits des étrangers, relayé, en 1977, par une grande partie du monde associatif et universitaire, va aboutir à l'adoption de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et, le 30 juillet 1981, à la loi tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie.

Jusqu'au début des années 80, les politiques à l'égard des immigrés consistent donc à leur accorder une série de droits.

Ce n'est que dans le courant des années 80 qu'apparaît une véritable politique fédérale d'intégration, laquelle se manifeste à la fois par la modification du code de la nationalité en 1984, facilitant les naturalisations et élargissant le principe du *ius soli*, et la création, en 1989, du Commissariat royal à la politique des immigrés, lequel se voit confier une mission de développement et de contrôle des politiques d'intégration des étrangers et des minorités ethniques.

Celle-ci va aboutir, entre autres, à une modification substantielle du Code de la nationalité en 1991, dans le sens d'un élargissement des conditions d'accès à la nationalité belge.

C'est également à cette date que voit le jour le Fonds d'Impulsion à la Politique des Immigrés (FIPI), destiné, suite aux émeutes survenues en région bruxelloise, à financer des projets d'intégration des jeunes par le biais d'activités ponctuelles d'éducation, de formation et d'insertion socio-professionnelle.

En 1993, naît également le Centre pour l'Egalité des chances et la lutte contre le racisme.

Enfin, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995, suite à la communautarisation de la politique d'aide aux personnes dans laquelle s'inscrivent l'accueil et l'intégration des populations immigrées et au transfert des moyens financiers y afférents, l'exercice de cette compétence est attribué à la Commission communautaire française en ce qui concerne la Région de Bruxelles-capitale.

Deux programmes, soutenus chaque année par des circulaires, traduisent les politiques actuelles en matière d'immigration.

#### Le programme « Insertion sociale » (IS)

L'insertion sociale est définie comme « la possibilité donnée à chaque habitant de vivre une citoyenneté active et de contribuer au développement de la Cité. Elle se traduit par la mise en place de dispositifs d'éducation, de formation, d'accès au travail, à la culture et à la jouissance de la ville, en vue de permettre aux personnes vivant dans les quartiers fragilisés par un cumul de problèmes d'être mieux intégrées dans la société et de devenir à leur tour des multiplicateurs sociaux ».

L'objectif est de « renforcer la cohérence entre les différents programmes visant à l'insertion sociale et la cohabitation entre les communautés locales, à la fois par une répartition des moyens financiers sur les mêmes quartiers prioritaires, et par un renforcement de la collaboration entre les actions développées par les associations et celles mises en place dans le cadre du programme cohabitation. Font également partie de ces objectifs une meilleure adaptation et adéquation des actions proposées aux besoins des populations concernées et une garantie de continuité des projets évalués favorablement sur la base de la prolongation des contrats-programmes existants ».

« De manière plus globale, la politique de cohabitation des communautés locales développée par la Commission communautaire française veille à la complémentarité avec les autres actions visant les mêmes publics, soutenues par les

autres secteurs de la Commission communautaire française et de la Communauté française. Il est, en outre, tenu compte d'autres initiatives prises par les instances locales (communes, CPAS), régionales (politique de l'emploi, insertion par le logement...), fédérales (FIPI, contrats de sécurité et de société, plan drogue...), supranationales (URBAN...).

Le programme « Cohabitation-Intégration » (PIC)

Le PIC consacre quant à lui des moyens financiers spécifiques aux actions mises en œuvre par les communes particulièrement confrontées aux problématiques de l'intégration des populations d'origine étrangère et de la cohabitation des différentes communautés locales.

L'intégration sociale est définie comme « toute action qui associe les populations locales, dont les communautés d'origine étrangère, à tout type d'activité qui vise la lutte contre l'exclusion, sur le plan social et culturel ».

La circulaire entend par cohabitation « l'établissement de relations respectueuses et positives entre les différentes communautés locales. Elle implique des échanges interculturels et des actions communes afin de dépasser les phénomènes de cloisonnement et d'incompréhension ».

« Le programme d'action en vue de l'intégration sociale et de la cohabitation est piloté et coordonné par les communes et réalisé par les partenaires locaux privés et publics ».

Comme en matière d'insertion sociale, les circulaires cohabitation-intégration mettent l'accent sur la continuité des projets, les articulations avec d'autres dispositifs et, partant, la cohérence de la politique communale.

Sont financées, par ce biais, des activités de type para- et péri-scolaire, sportives, culturelles, intergénérationnelles, de prévention, de formation ou d'information (à la naturalisation, à la sécurité et la salubrité de l'habitat, à la convivialité...) etc...

15 communes sur les 19 que compte la Région de Bruxelles-capitale sont éligibles actuellement sur cette base. Elles assument une part du cofinancement du programme cohabitation.

A côté de ces deux grands programmes, il convient de rappeler qu'existent également :

- 1) le programme « Eté Jeunes », lequel finance depuis 1998 des projets destinés prioritairement aux jeunes des quartiers éligibles, ayant entre 12 et 18 ans, pendant les vacances d'été;
- 2) le FIPI;

- 3) l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 11 mars 1983 portant agrément des personnes appelées à aider religieusement et/ou moralement les immigrés.

Tous ces programmes visent le même objectif : améliorer la cohésion sociale des populations vivant dans les quartiers fragilisés de la Capitale et favoriser une meilleure cohabitation des différentes composantes de ces quartiers.

Il est temps maintenant, à l'instar des deux autres régions du pays qui possèdent déjà les instruments juridiques pertinents (Parlement wallon, décret du 4 juillet 1996 relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère; Parlement flamand, décret du 28 avril 1998 relatif à la politique flamande à l'encontre des minorités ethno-culturelles), d'harmoniser ces différents textes par l'adoption d'un décret unique qui permettra une réelle reconnaissance de la place et de l'importance de ce secteur au sein de la politique sociale de la Commission communautaire française.

### Objectifs du décret

L'avant-projet de décret relatif à la cohésion sociale se situe donc dans la lignée des circulaires précitées et vise, par une clarification de l'objectif poursuivi et une uniformisation des procédures mises en place pour l'atteindre, à assurer la cohésion sociale dans les quartiers fragilisés de la Capitale, celle-ci étant entendue comme « l'ensemble des processus sociaux qui visent à assurer à tous les individus ou groupes d'individus l'égalité des chances et des conditions, le bien-être économique, social et culturel, afin de permettre à chacun de participer activement à la société et d'y être reconnu » (J.P. Sanderson, *Les politiques de cohésion sociale et la construction d'indicateurs en Wallonie, Contribution à la conférence « Brainstorming sur les indicateurs sociaux »*, Strasbourg, 15 septembre 2000).

En d'autres termes, vouloir plus de cohésion sociale, c'est mener une politique diversifiée et multidimensionnelle pour les personnes souffrant d'exclusions multiples, en faisant intervenir pour ce faire tous les acteurs de la société civile, qu'il s'agisse des citoyens, de l'Etat au sens large ou d'acteurs non-étatiques (asbl, ONG...).

De plus, partant du constat que dans les quartiers fragilisés vit une part plus importante de personnes issues de l'immigration, mais sans vouloir pour autant stigmatiser ces populations, il est précisé que ces processus sociaux « visent en particulier la lutte contre toute forme de discrimination et d'exclusion sociale par le développement de politiques d'intégration sociale, d'interculturalité, de diversité socio-culturelle et de cohabitation des différentes communautés locales ».

Le décret relatif à la cohésion sociale est ainsi volontairement placé dans la continuité des politiques d'intégration, de cohabitation et d'insertion sociale menées par la Commission communautaire française depuis 1995.

Il s'inscrit également dans la lignée des objectifs prioritaires que se sont fixés tant l'Union européenne, que le Conseil de l'Europe et le Haut Commissariat aux Réfugiés (voir notamment les conclusions de la présidence des 23 et 24 mars 2000 lors du Conseil européen de Lisbonne, la création d'un comité européen pour la cohésion sociale à Strasbourg en 1999).

### Réalisation des objectifs

Pour réaliser l'objectif principal de cohésion sociale, l'architecture mise en place par le décret, de type contractuel, est la suivante.

Au départ d'un constat sur la fragilité économique, sociale et culturelle des quartiers, ainsi que des besoins des populations vivant dans ces quartiers, le Collège de la Commission communautaire française fixe la liste des objectifs prioritaires pour les cinq années à venir.

Le Collège propose ensuite aux communes éligibles, c'est-à-dire aux communes composant l'EDRLR <sup>(1)</sup>, la conclusion d'un contrat communal de cohésion sociale, d'une durée maximale de 5 ans.

Les communes éligibles sur cette base reçoivent un subventionnement proportionnel à leur indice de fragilité; les critères de répartition ont été précisés.

80 % de l'enveloppe budgétaire sont affectés au financement des contrats communaux de cohésion sociale.

Les communes lancent un appel d'offre après avoir décliné les objectifs quinquennaux fixés par le Collège au niveau local, en fonction des spécificités qui leur sont propres.

Elles sélectionnent ensuite, par le biais de la concertation, les associations dont les projets seront subventionnés, et concluent avec la Commission communautaire française une convention définissant les modalités de leur collaboration, d'une durée maximale de 5 ans.

Les coordinateurs communaux, dont le rôle est renforcé en même temps qu'il sont déchargés de certains aspects

administratifs de leur travail au profit de l'administration, constituent les intermédiaires entre les pouvoirs publics et les promoteurs de projets. Ils aident ceux-ci à préparer leurs dossiers en vue de la sélection et de la conclusion du contrat de cohésion sociale et en assurent ensuite le suivi et l'évaluation.

La Commission communautaire française se réserve quant à elle 20 % du budget global pour financer directement des projets régionaux ou intercommunaux, ainsi que pour des initiatives ponctuelles ou innovatrices. Ici encore, un contrat, appelé contrat régional de cohésion sociale, sera signé entre l'association dont le projet aura été retenu et la Commission communautaire française.

Des procédures de recours ou de réexamen sont prévues : elles s'appliquent tant aux contrats communaux qu'aux contrats régionaux de cohésion sociale.

Les mesures d'inspection et de contrôle par l'administration de l'utilisation des subsides sont inspirées des autres secteurs de la Commission communautaire française.

### Organes de coordination et d'avis

#### a) Le Centre régional d'appui

Un Centre régional d'appui devra être désigné et subventionné par le Collège. Il sera chargé d'élaborer un rapport annuel sur l'application du décret dans l'ensemble de la Région et de proposer au Collège des orientations nouvelles. Il organisera la rencontre des divers acteurs de la cohésion sociale ainsi qu'un accompagnement méthodologique des coordinations.

#### b) Une section spécifique du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé

Afin d'harmoniser ce secteur avec les autres secteurs de l'Aide aux personnes, une nouvelle section est créée au sein du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé.

Cette nouvelle section remplira, pour ce secteur, les mêmes missions que celles remplies par les autres sections. Ses représentants intégreront le Bureau du Conseil consultatif.

### Subventionnement

Dans un souci d'égalité, les associations retenues seront directement payées par la Commission communautaire française, suivant un système, courant dans les autres secteurs de la Commission communautaire française, d'avances provisionnelles.

(1) Espace de développement renforcé du logement et de la rénovation.

Les associations dont la subvention n'est pas trop importante et ne dépasse pas 10.000 €, c'est-à-dire qui ne financent, grâce aux subventions reçues, que des frais de fonctionnement, recevront 90% du montant dû le plus rapidement possible en début d'année et ce, afin de leur permettre de mettre en place leurs activités. Le solde sera versé après réception des justificatifs.

Les autres associations reçoivent au plus tard le 20 février une première avance de 50 % de la subvention et au plus tard le 30 juin une deuxième avance égale à 40 % de la subvention. Le solde est liquidé après réception des justificatifs.

Pour encourager la Commission communautaire française à respecter les délais précités et, de ce fait, permettre aux associations de travailler dès le début de l'année dans de bonnes conditions, il est prévu que des intérêts de retard pourront être exigés en cas de paiement tardif des avances provisionnelles consenties.

## COMMENTAIRES DES ARTICLES

---

### *Article 1<sup>er</sup>*

Cet article n'appelle aucun commentaire.

### *Article 2*

Cet article reprend quelques définitions utiles à la rédaction du décret.

### *Article 3*

La définition de la cohésion sociale, fondement du décret, est issue des textes juridiques et sociologiques les plus récents, tant au niveau belge qu'international.

L'objectif de cohésion sociale est actuellement une priorité à la fois de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe.

### *Article 4*

L'article 4 établit les deux modes de reconnaissance et de subventionnement de la cohésion sociale à Bruxelles: les contrats communaux et les contrats régionaux de cohésion sociale.

### *Article 5*

Il délimite l'aire géographique prise en compte pour cette reconnaissance: il s'agit des communes qui composent l'Espace de développement renforcé du logement et de la rénovation (EDRLR). Une possibilité de dérogation au principe est toutefois prévue pour le financement de projets se situant dans des quartiers fragilisés ne figurant pas dans l'EDRLR; elle est financée via les contrats communaux de cohésion sociale.

### *Article 6*

L'article 6 fixe la part du budget attribuée aux contrats communaux de cohésion sociale et prévoit les critères minimaux de répartition de cette masse entre les communes : outre les critères qui figuraient déjà dans le modèle mathématique utilisé jusqu'à présent dans les circulaires « Cohabitation-intégration », de nouvelles variables ont été introduites afin d'actualiser et d'affiner ce modèle.

### *Article 7*

Il fixe les missions de la coordination locale.

Celle-ci constitue l'élément central du dispositif, dans la mesure où, outre la préparation et le suivi des contrats communaux, elle constitue le relais, ainsi qu'une source d'information et d'analyse, pour tous les acteurs du décret.

### *Article 8*

80 % du budget alloué à la cohésion sociale sont répartis entre les communes visées à l'article 4, lesquelles signent avec la Commission communautaire française et les associations retenues un contrat communal de cohésion sociale d'une durée maximale de 5 ans. L'article 8 prévoit les modalités de négociation et de conclusion de ce contrat, ainsi que son contenu.

### *Article 9*

L'article 9 prévoit l'hypothèse du défaut d'une commune, c'est-à-dire du cas où une commune ne diligenterait aucune procédure pour obtenir les subsides destinés au financement des projets menés par les associations établies sur son territoire : pour que l'action de ces associations ne soit pas mise en péril, il est prévu que le Collège puisse les financer directement, suivant la procédure d'élaboration du contrat régional de cohésion sociale.

### *Articles 10 et 11*

La concertation locale réunit l'ensemble des acteurs locaux, non seulement de la cohésion sociale, mais aussi des politiques sociales et de santé. Le décret prévoit les règles minimales de fonctionnement, ainsi que le rôle de la concertation, afin de permettre ouverture et transparence à la procédure de concertation.

### *Articles 12 à 14*

Ces articles constituent le pendant des articles 8 et 9, et fixent les modalités d'élaboration, le contenu et le financement des contrats régionaux de cohésion sociale, destinés aux projets qui s'inscrivent dans une politique plus régionale.

*Articles 15*

Cet article organise la désignation et le subventionnement d'un Centre régional d'appui. Il détermine également les missions confiées à ce centre: évaluation de la politique menée, évaluation de la cohérence régionale du programme, soutien aux coordinations locales, ... .

*Article 16*

Cet article crée et détermine le rôle d'une nouvelle section du Conseil consultatif spécifique à ce secteur.

Il s'insère dans le décret créant le Conseil bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé.

*Articles 17 et 18*

Ces articles déterminent le subventionnement des associations.

Ils distinguent :

- d'une part, les associations recevant un montant inférieur à 10.000 € et qui perçoivent, dès le mois de février, une avance provisionnelle équivalente à 90 % de leur subside, destinée la plupart du temps à financer des frais de fonctionnement et sans laquelle les projets ne peuvent débuter,
- d'autre part, celles qui perçoivent un subside supérieur à 10.000 €; celles-ci reçoivent une première avance de 50 % et une seconde de 40 % du montant global.

Dans les deux cas, le solde est payé après réception des justificatifs, conformément aux autres secteurs de la Commission communautaire française.

*Articles 19 à 21*

Ce sont les mesures de contrôle, d'inspection et de sanction. Elles sont inspirées des derniers décrets adoptés par l'Assemblée de la Commission communautaire française.

*Articles 22 à 23*

Ces articles ouvrent une procédure de réexamen de demandes, elle est inspirée du décret de la Commission communautaire française visant les centres et services pour Personnes handicapées.

*Article 24*

Il abroge l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française concernant les conseillers religieux ou moraux et prévoit les mesures transitoires pour la première application du dispositif mis en place par le décret.

*Article 25*

Cet article n'appelle pas de commentaire.

**PROJET DE DECRET**  
**relatif à la cohésion sociale**

---

Le Collège de la Commission communautaire française,

*Article 2*

Vu les articles 132 et 138 de la Constitution;

Vu l'article 5, § 1<sup>er</sup>, II, 2° et 3° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu le décret II du 19 juillet 1993 de la Communauté française attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Vu le décret III du 22 juillet 1993 de la Commission communautaire française attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Commission communautaire française;

Vu l'avis de l'Inspection des finances donné le 24 janvier 2002;

Vu l'accord du Membre du Collège chargé du Budget donné le 31 janvier 2002;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 29 avril 2002, en application de l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, sur le décret relatif à l'action communautaire de quartier adopté en première lecture le 31 janvier 2002;

Sur la proposition du Membre du Collège chargé du Budget, de l'Action sociale et de la Famille,

ARRETE

Le Membre du Collège chargé du Budget, de l'Action sociale et de la Famille est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française, au nom du Collège, le projet de décret dont la teneur suit.

CHAPITRE 1<sup>er</sup>

**Dispositions générales**

*Article 1<sup>er</sup>*

Le présent décret règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution, en vertu des articles 138 et 178 de la Constitution.

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par:

1. Le *Collège* : le Collège de la Commission communautaire française;
2. Les *services du Collège* : l'administration de la Commission communautaire française;
3. Les *communes* : les communes éligibles de la Région de Bruxelles-Capitale au sens du présent décret;
4. Le *décret du 5 juin 1997* : le décret du 5 juin 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé;
5. Le *Conseil consultatif* : le Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé, créé par le décret du 5 juin 1997;
6. La *loi du 15 décembre 1980* : la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
7. Le *Code de la nationalité* : la loi du 28 juin 1984 relative à certains aspects de la condition des étrangers et instituant le Code de la nationalité belge;
8. La *loi du 22 décembre 1999* : la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume;
9. *EDRLR* : l'Espace de développement renforcé du logement et de la rénovation tel que délimité par le Plan régional de développement pris en exécution des articles 16 à 24 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 août 1991 organique de la Planification de l'Urbanisme;
10. *Dotation générale aux communes* : dotation générale aux communes telle qu'établie par l'ordonnance du 21 décembre 1998 fixant les règles de répartition de la dotation générale aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale à partir de l'année 1998.

*Article 3*

Dans les limites de ses compétences, le Collège met tout en œuvre pour garantir la cohésion sociale sur le territoire de



la Région de Bruxelles-Capitale et soutenir ceux qui y oeuvrent.

Par cohésion sociale, on entend l'ensemble des processus sociaux qui contribuent à assurer à tous les individus ou groupes d'individus, quelle que soit leur origine nationale ou ethnique, leur appartenance culturelle, religieuse ou philosophique, leur statut social, leur niveau socio-économique, leur âge, leur orientation sexuelle ou leur santé, l'égalité des chances et des conditions, le bien-être économique, social et culturel, afin de permettre à chacun de participer activement à la société et d'y être reconnu.

Ces processus visent en particulier la lutte contre toute forme de discrimination et d'exclusion sociale par le développement de politiques d'intégration sociale, d'interculturalité, de diversité socio-culturelle et de cohabitation des différentes communautés locales.

Ils sont mis en œuvre, notamment, par le développement d'une action communautaire de quartier.

#### *Article 4*

Afin de garantir la cohésion sociale, le Collège fixe tous les cinq ans, et pour une période de 5 ans, les objectifs prioritaires à atteindre.

Pour préparer sa décision, le Collège évalue les politiques menées pendant le quinquennat en cours, les besoins et problèmes des personnes et des groupes de personnes concernés au regard des principes visés à l'article 3, ainsi que l'évolution de l'indice de fragilité des communes de la Région de Bruxelles-Capitale, tel que défini à l'article 6.

Il propose alors aux communes éligibles en vertu de l'article 5, la négociation et la signature d'un contrat communal de cohésion sociale d'une durée maximale de 5 ans, suivant les modalités fixées aux articles 6 à 11.

Le Collège peut également soutenir directement, selon les modalités prévues aux articles 12 à 14, des projets d'intérêt régional, intercommunal ou des projets qui poursuivent des objectifs novateurs. Il conclut dans ce cas avec l'association concernée un contrat régional de cohésion sociale.

## CHAPITRE 2

### **Eligibilité des communes**

#### *Article 5*

Les communes éligibles sont celles dont le territoire ou une partie de celui-ci compose l'EDRLR.

Le Collège peut néanmoins soutenir des projets développés dans des quartiers de communes ne composant pas l'EDRLR, pour autant que ces communes justifient de la fragilité d'un ou de plusieurs de leurs quartiers au regard des critères socio-économiques définis à l'article 6, alinéa 3.

Les projets visés au deuxième alinéa sont soutenus conformément à la procédure fixée aux articles 8 et 9.

## CHAPITRE 3

### **Le contrat communal de cohésion sociale**

#### 1<sup>ère</sup> SECTION

#### **Généralités**

#### *Article 6*

80 % du budget alloué à la cohésion sociale sont répartis entre les communes visées à l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup> du présent décret.

Le Collège fixe et pondère les critères qui déterminent la répartition du montant entre elles.

Ces critères portent sur les indices socio-économiques des communes et des difficultés sociales rencontrées par leur population et sont, au minimum, les suivants :

- densité de la population;
- pourcentage d'étrangers hors-Union européenne, admis légalement à séjourner sur le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980, de personnes inscrites dans un processus de régularisation au sens de la loi de 22 décembre 1999 et de personnes ayant introduit une demande de naturalisation au sens du Code de la nationalité;
- pourcentage de personnes bénéficiant du revenu d'intégration;
- impôt des personnes physiques;
- faible commodité des logements;
- vétusté des logements;
- faiblesse d'accès à internet;
- absence de véhicule automobile;
- fragilité socio-sanitaire;
- part de subside régional dans les contrats de sécurité et de prévention;

- part dans la dotation générale aux communes.

## SECTION 2

**La coordination locale***Article 7*

Afin de garantir la bonne exécution des contrats communaux de cohésion sociale, le Collège finance une coordination locale par commune éligible, selon les modalités qu'il détermine.

La coordination locale est chargée de sélectionner les projets de cohésion sociale, d'en organiser la coordination, de les accompagner au niveau administratif et de les évaluer. Elle est le relais entre le Collège, la commune et les associations. Elle assure en outre :

- la mise à jour permanente d'une information sur l'offre sociale sur le territoire de la commune;
- une analyse continue des problèmes et besoins sur le territoire de la commune et l'établissement d'un rapport annuel à destination de la section « cohésion sociale » du Conseil consultatif visé au chapitre 6 et du Centre régional d'appui visé au chapitre 5;
- l'organisation et le suivi d'une concertation avec les différents acteurs de la cohésion sociale, telle que définie aux articles 10 et 11;
- la préparation et le suivi de l'exécution des contrats communaux de cohésion sociale.

## SECTION 3

**Elaboration et contenu du contrat communal de cohésion sociale***Article 8*

Afin d'assurer la meilleure coordination entre tous les dispositifs et toutes les initiatives, le Collège communique, au plus tard le 30 mai de l'année qui précède le quinquennat concerné, aux Collèges des bourgmestres et échevins des communes éligibles, les objectifs visés à l'article 4.

Il leur propose la négociation et la signature d'un contrat communal de cohésion sociale.

Le contrat communal de cohésion sociale établit la manière dont les objectifs visés à l'article 4 seront poursuivis sur le territoire de la commune et, le cas échéant, fixe un ou plusieurs objectifs spécifiques à la commune.

Il établit la liste des associations qui seront chargées, par des actions spécifiques décrites pour chaque association, d'œuvrer à la poursuite des objectifs du contrat.

Au moins 80 % du montant annuel fixé à l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, sont consacrés au financement des projets des associations reprises dans le contrat communal de cohésion sociale, qui précise le montant annuel réservé à chaque association, ainsi que la durée de l'action financée.

Le solde peut être affecté au financement des projets ponctuels et non récurrents ou à des dépenses imprévisibles.

Chaque association signe en outre avec la commune et les services du Collège une convention spécifique, décrivant avec précision le projet qu'elle entend développer, le public qu'elle vise, la finalité de son action, le budget détaillé qui lui est alloué, la durée du contrat, ainsi que les critères et modalités d'évaluation de son travail.

Le Collège fixe la procédure d'élaboration et les modalités de modification et de résiliation du contrat communal de cohésion sociale.

Le contrat communal contient également la liste des associations qui n'ont pas été retenues et le motif du refus de subventionnement de ces associations.

*Article 9*

Si une commune fait défaut, le Collège peut subventionner directement les projets des associations établies sur son territoire.

Cette demande sera traitée conformément à la procédure de négociation des contrats régionaux de cohésion sociale telle qu'établie par les articles 12 à 14.

## SECTION 4

**La concertation locale***Article 10*

Conformément à l'article 7, la coordination locale organise une concertation qui réunit tous les acteurs locaux de la cohésion sociale.

Elle vise à permettre une meilleure information de ceux-ci, le développement de collaborations entre associations œuvrant pour la cohésion sociale et la recherche d'une cohérence des actions retenues en application du présent décret avec d'autres programmes et politiques, que ceux-ci relèvent des pouvoirs locaux, régionaux, fédéraux ou internationaux.

La concertation locale remet un avis global sur le projet de contrat communal de cohésion sociale.

Des notes de minorités peuvent y être annexées.

#### *Article 11*

Le Collège fixe les règles minimales de fonctionnement de la concertation locale afin d'y garantir l'accès et le droit de parole de tous, la transparence des procédures de sélection et d'évaluation des projets.

La concertation locale se réunit au moins trois fois par an.

Les responsables des associations inscrites dans le contrat communal de cohésion sociale sont tenus d'y participer, selon les modalités prévues au contrat.

### CHAPITRE 4

#### **Le contrat régional de cohésion sociale**

#### *Article 12*

Conformément à l'article 4, alinéa 4 du présent décret, 20% du budget alloué à la cohésion sociale sont consacrés aux projets régionaux ou intercommunaux, à des projets qui poursuivent des objectifs novateurs ou aux projets visés par l'article 5, alinéa 2.

Excepté les projets visés à l'article 5, alinéa 2, les projets visés au premier alinéa sont consacrés dans un contrat régional de cohésion sociale.

#### *Article 13*

Le contrat régional de cohésion sociale détermine, pour une durée maximale de 5 ans, la manière dont les objectifs fixés par le Collège conformément à l'article 4 seront poursuivis par les associations.

Il fixe un ou plusieurs objectifs spécifiques aux associations concernées, et détermine le projet qu'elles entendent développer, le public qu'elles visent, la finalité de leur action, le budget qui leur est alloué, ainsi que les critères et modalités d'évaluation de leur travail.

#### *Article 14*

Les contrats régionaux de cohésion sociale sont négociés, par le Collège, durant la même période que les contrats communaux de cohésion sociale.

Ils sont précédés d'un appel à projet lancé par le Collège au plus tard le 30 septembre de l'année qui précède le début du quinquennat concerné.

Toutefois, 20 % de l'enveloppe budgétaire fixée à l'article 12 sont destinés au financement de projets nés en cours de quinquennat. La durée de ces projets ne peut dépasser celle de la partie du quinquennat restant à courir; dans ce cas, la négociation du contrat a lieu en cours de quinquennat.

Le Collège fixe la procédure d'élaboration et les modalités de modification et de résiliation du contrat régional de cohésion sociale.

### CHAPITRE 5

#### **Du Centre régional d'appui**

#### *Article 15*

Le Collège désigne pour 5 ans et subventionne un Centre régional d'appui, ci-après dénommé le Centre régional.

Le Centre régional est chargé d'élaborer, en concertation avec les coordinations locales, un rapport annuel sur l'application du décret dans l'ensemble de la Région, et de proposer au Collège des orientations nouvelles pour cette politique.

Il organise la rencontre des acteurs de la cohésion sociale au niveau régional.

Il est chargé d'organiser un accompagnement méthodologique des coordinations.

### CHAPITRE 6

#### **De la section « Cohésion sociale » du Conseil consultatif**

#### *Article 16*

A l'article 4, § 1<sup>er</sup> du décret du 5 juin 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé, est ajouté un point 5°, la section « Cohésion sociale ».

A l'article 5, le § 5 est remplacé par :

« § 5. – *D'initiative ou à la demande du Collège, la section Cohésion sociale a pour mission de donner des avis sur toutes les questions qui concernent la cohésion sociale. Son avis est requis sur les projets de décrets et leurs arrêtés d'exécution, ainsi que sur les contrats communaux et régionaux de cohésion sociale.* »

L'ancien § 5 devient le § 6.

Le Collège détermine la composition, le mode de sélection et les incompatibilités avec d'autres fonctions des membres de la section « Cohésion sociale » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé.

## CHAPITRE 7

### Du subventionnement

#### Article 17

Le financement des contrats de cohésion sociale s'opère par la liquidation de subventions aux associations.

Une avance égale à 90 % de la subvention est liquidée au plus tard le 20 février de l'année civile concernée, au profit des associations dont la subvention globale ne dépasse pas 10.000 €. Le solde est liquidé sur la base d'un décompte final selon les modalités arrêtées par le Collège.

Les associations dont la subvention globale est supérieure à 10.000 € reçoivent, au plus tard le 20 février de l'année civile concernée, une première avance de 50 % de la subvention, et au plus tard le 30 juin, une deuxième avance égale à 40 % de la subvention. Le solde est liquidé sur la base d'un décompte final selon les modalités arrêtées par le Collège.

Passées les échéances visées aux alinéas 2 et 3, les avances restant dues porteront intérêts de retard au taux de l'intérêt bancaire moyen, tel que fixé par la Banque Nationale de Belgique, de plein droit et sans mise en demeure préalable.

#### Article 18

L'association tient une comptabilité en partie double par année budgétaire et fournit annuellement un bilan et un compte de recettes et de dépenses selon le modèle imposé par le Collège.

## CHAPITRE 8

### De l'inspection et du contrôle

#### Article 19

Le Collège désigne les agents des Services du Collège chargés du contrôle de l'application des dispositions du présent décret et des arrêtés pris en exécution de celui-ci.

Les coordinations locales et les associations subsidiées sont tenues de leur garantir le libre accès à leurs locaux et aux documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

#### Article 20

Les fonctionnaires visés à l'article 19 constatent les infractions par procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Une copie est adressée au contrevenant dans les 15 jours suivant la constatation de l'infraction.

#### Article 21

Sans préjudice d'autres dispositions, l'association est tenue de restituer les subventions, ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux légal en vigueur à la date de la décision du recouvrement, dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'elle n'utilise pas la subvention aux fins desquelles elle lui a été accordée;
- 2° lorsqu'elle ne fournit pas les justificatifs exigés;
- 3° lorsqu'elle s'oppose à l'exercice du contrôle des agents visés à l'article 19.

L'octroi de subventions est suspendu aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, l'association ne produit pas les justificatifs exigés, s'oppose à l'exercice du contrôle ou ne restitue pas, en tout ou en partie, la subvention improprement utilisée.

## CHAPITRE 9

### Des procédures de réexamen

#### Article 22

Lorsque le Collège ne marque pas son accord sur un contrat communal de cohésion sociale, il notifie à la commune les raisons de son refus.

Dans les deux mois de la notification, la commune peut présenter, sur avis de la concertation locale, soit un nouveau contrat communal de cohésion sociale, soit une demande de réexamen de celui-ci qui contient une réponse aux raisons du refus notifiées par le Collège.

Le nouveau contrat communal de cohésion sociale ou la demande de réexamen suivent la même procédure que celle visée à l'article 8.

#### Article 23

L'association qui se sent lésée, soit durant la concertation locale, soit lors de la négociation et de la signature du contrat communal ou régional de cohésion sociale, peut envoyer ses récriminations au Collège.

Sur la base de celles-ci, le Collège charge ses services:

1. d'une mission d'inspection aux fins de vérifier si les règles d'élaboration du contrat communal ont été respectées;
2. d'une mission de médiation entre l'association et la coordination locale. Si, après médiation, la commune maintient son refus d'inscrire le projet dans le contrat communal de cohésion sociale, l'association peut introduire une demande de subventionnement sur la base du chapitre 4 du présent décret.

## CHAPITRE 10

### **Des mesures abrogatoires et finales**

#### *Article 24*

L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 11 mars 1983 portant agrément des personnes appelées à aider religieusement et/ou moralement les immigrés est abrogé.

#### *Article 25*

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Toutefois, pour l'élaboration des contrats de cohésion sociale relatifs au premier quinquennat, les délais suivants devront être respectés :

- le Collège communiquera aux communes la liste des objectifs prioritaires au plus tard le 30 juin 2005;
- les contrats communaux et régionaux de cohésion sociale devront être signés au plus tard le 15 décembre 2005.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 2004

Par le Collège,

Eric TOMAS

Président du Collège chargé de l'Enseignement,  
de la Reconversion et du Recyclage professionnels,  
du Transport scolaire, des Relations intra-belges ainsi que  
des Relations internationales.

Daniel DUCARME

Membre du Collège chargé de la Fonction publique.

Didier GOSUIN

Membre du Collège chargé de la Santé, de la Culture,  
du Tourisme, du Sport et de la Jeunesse.

Willem DRAPS

Membre du Collège chargé de la Formation professionnelle  
et permanente des Classes moyennes et  
de la Politique des Handicapés.

Alain HUTCHINSON

Membre du Collège chargé du Budget,  
de l'Action Sociale et de la Famille.

## ANNEXE 1

## AVANT-PROJET DE DECRET

## relatif à la cohésion sociale

Le Collège de la Commission communautaire française,

Vu les articles 132 et 138 de la Constitution;

Vu le décret II du 19 juillet 1993 de la Communauté française attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Vu le décret III du 22 juillet 1993 de la Commission communautaire française attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Commission communautaire française;

Vu l'avis de l'Inspection des finances donné le 24 janvier 2002;

Vu l'accord du Membre du Collège chargé du Budget donné le 31 janvier 2002;

Vu la délibération du Collège du 31 janvier 2002 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 29 avril 2002, en application de l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de son Président, chargé de la Cohabitation des Communautés locales et de l'Intégration sociale;

ARRETE

Le Président du Collège est chargé de présenter au Conseil d'Etat l'avant-projet dont la teneur suit.

CHAPITRE 1<sup>er</sup>

## Des dispositions générales

Article 1<sup>er</sup>

Le présent décret règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution, en vertu des articles 138 et 178 de la Constitution.

## Article 2

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1. la *Commission* : la Commission communautaire française;
2. le *Collège* : le Collège de la Commission communautaire française;
3. l'*ordonnance* « *Revitalisation* » : l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 octobre 1993 organique de la revitalisation des quartiers;
4. le *décret du 5 juin 1997* : le décret de la Commission communautaire française du 5 juin 1997 portant création du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé;
5. le *Conseil consultatif* : le Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé, créé par le décret du 5 juin 1997;
6. le *responsable* : le travailleur désigné par le pouvoir organisateur d'un service d'Action communautaire pour assurer sa coordination et sa représentation;
7. le *promoteur* : la personne morale qui propose, organise et gère un projet;
8. *EDRLR* : l'Espace de développement renforcé du logement et de la rénovation tel que délimité par le Plan régional de développement pris en exécution des articles 16 à 24 de l'ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 août 1991 organique de la Planification de l'Urbanisme;
9. *ETP* : équivalent temps plein.

## Article 3

L'Action communautaire de quartier, ci-après dénommée l'Action communautaire, s'entend, dans le présent décret, comme l'action qui vise à améliorer, par l'implication de ses habitants, la cohésion sociale d'un quartier, œuvrant à une

meilleure cohabitation des différentes composantes de sa population, la restauration de mécanismes de solidarité, et au développement d'un sentiment d'appartenance à ce quartier.

Elle agit en matière d'égalité des chances, d'émancipation des femmes, de travail intergénérationnel et d'accès à la citoyenneté, à l'autonomie sociale, à la culture, à la formation et à l'éducation. Elle soutient la création d'espaces de rencontre et d'encadrement. Elle favorise l'interculturalité et permet à toutes les différences de coexister dans le quartier afin que chacun puisse s'y épanouir.

Pour la développer le Collège agréé des services d'Action communautaire et soutient des projets ponctuels ou périodiques.

#### *Article 4*

L'Action communautaire visée par le présent décret s'adresse au territoire des communes qui composent l'EDRLR et, prioritairement, aux quartiers repris dans l'EDRLR.

La Commission confie à ces communes le soin de coordonner localement l'Action communautaire et de déterminer les projets qu'elle subventionne.

Le Collège peut néanmoins soutenir directement des projets d'intérêt régional qui échappent à la sphère communale ou des projets qui poursuivent des objectifs novateurs, sur le territoire des communes visées au premier alinéa ou dans les autres communes de la Région qui développent un programme participatif dans un quartier en difficultés selon les critères que le Collège détermine.

#### *Article 5*

Pour favoriser l'Action communautaire, la Commission communautaire française assure la promotion de l'égalité des chances et la lutte contre toutes les formes de discrimination. A cette fin, le Collège est chargé de mener des actions de sensibilisation, de financer des études et d'organiser des journées d'étude en lien avec ces questions.

## CHAPITRE 2

### **De l'agrément des Services d'Action communautaire**

#### *Article 6*

Un service d'Action communautaire est un service agréé par le Collège qui mène de manière permanente et à titre principal, une ou plusieurs activités qui s'inscrivent dans l'action communautaire soit au niveau local soit au niveau régional.

Le service d'Action communautaire est organisé soit par une asbl, soit par une commune.

#### *Article 7*

Pour être agréé en tant que service d'Action communautaire, le service communal ou l'asbl doit :

1. présenter un Programme d'Action communautaire décrivant les objectifs poursuivis, les moyens mis en œuvre et les modalités d'application et d'évaluation du programme;
2. avoir mené ce Programme d'Action communautaire depuis au moins deux ans;
3. répondre aux conditions d'agrément fixées par le Collège, ces conditions portent sur :
  - l'organisation et le fonctionnement du service d'Action communautaire;
  - le contenu méthodologique du projet, son inscription dans le dispositif local ou régional et dans un réseau de partenariat;
  - l'encadrement du service d'Action communautaire en termes humains;
  - le nombre et le type de personnes accueillies;
  - la gestion, la comptabilité et les rapports à établir par le service d'Action communautaire;
  - les relations entre le service d'Action communautaire et ses usagers, notamment en termes de participation au projet et de contribution financière;
  - l'infrastructure.

#### *Article 8*

Le service d'Action communautaire communal s'inscrit dans la politique d'Action communautaire de la commune où il exerce ses activités, et est agréé sur avis conforme de celle-ci.

Le service d'Action communautaire régional mène son action au niveau de plusieurs communes.

#### *Article 9*

Le Collège fixe les modalités d'introduction et d'instruction des demandes d'agrément. Il fixe également les règles et

conditions selon lesquelles l'agrément est accordé, renouvelé, refusé, suspendu ou retiré.

L'agrément est octroyé pour cinq ans

### CHAPITRE 3

#### De l'intervention des communes

##### 1ère SECTION *Généralités*

###### *Article 10*

80 % du budget alloué à l'Action communautaire sont répartis entre les communes visées à l'article 4 du présent décret.

Le Collège fixe les critères qui déterminent la répartition du montant entre elles.

Ces critères portent sur les indices socio-économiques des communes et des difficultés sociales rencontrées par leur population.

##### SECTION 2

#### *Le coordinateur communal*

###### *Article 11*

Pour être éligible, la commune doit désigner un coordinateur communal.

Celui-ci est chargé d'organiser la coordination des responsables des services d'Action communautaire communaux, des promoteurs de projets, de sélectionner les projets, de les accompagner au niveau administratif et de les évaluer. Il est le relais entre le Collège, la commune, les responsables et les promoteurs.

###### *Article 12*

Le Collège agréé pour une durée indéterminée et subsidie les coordinateurs communaux, sur la base d'un temps de travail déterminé comme suit :

- pour les communes obtenant plus de 15 % du budget alloué aux programmes communaux, 2 ETP;
- pour les communes obtenant entre 10 et 15 % du budget alloué aux programmes communaux, 1,5 ETP;
- pour les communes obtenant entre 5 et 10 % du budget alloué aux programmes communaux, 1 ETP;
- pour les communes obtenant moins de 5 % du budget alloué aux programmes communaux, 1/2 ETP.

Le Collège fixe les conditions d'agrément et de subventionnement des coordinateurs communaux. Celles-ci portent notamment sur la qualification, l'expérience, la moralité, les conditions de travail et les incompatibilités de fonction du coordinateur.

##### SECTION 3

#### *Le Programme communal d'Action communautaire de Quartier*

###### *Article 13*

La commune présente chaque année au Collège son Programme communal d'Action communautaire de quartier, ci après dénommé le « Programme communal ».

Le Programme communal contient une présentation de l'action concertée de la commune et ses objectifs, il établit la liste des services d'Action communautaire communaux et des projets partenaires ainsi que le montant des subsides qui leur sont alloués au sein de l'enveloppe attribuée à la commune en vertu de l'article 10.

Le coordinateur communal prépare le Programme communal, le présente au Collège des bourgmestre et échevins qui le fait adopter par le Conseil communal.

Pour être définitif, le Programme communal doit faire l'objet d'un accord global du Collège et chaque projet contenu dans le Programme communal, d'un accord individuel.

Les projets doivent être organisés par une commune, une asbl ou par une université francophone.

Le Collège fixe la présentation, les modalités d'élaboration, de dépôt et d'examen des Programmes communaux.

###### *Article 14*

Si une commune fait défaut, le Collège peut élaborer lui-même le Programme communal de cette commune.

Le Collège fixe la procédure particulière de ce Programme communal.

##### SECTION 4

#### *La concertation communale*

###### *Article 15*

La commune organise une concertation communale qui réunit tous les acteurs locaux de l'Action communautaire. Elle est ouverte aux autres acteurs locaux de l'insertion socioprofessionnelle, de l'aide aux personnes et de la santé.



Elle vise à permettre une meilleure information des acteurs locaux, le développement de collaborations entre ceux-ci et la recherche d'une cohérence des actions retenues au niveau du Programme communal avec, notamment, les volets « cohésion sociale » des programmes visés par l'ordonnance « Revitalisation ». Le coordinateur de ces programmes est invité à la concertation communale.

La concertation communale remet un avis global sur le Programme communal avant sa présentation au Collège des bourgmestre et échevins. Des notes de minorités peuvent y être annexées.

#### *Article 16*

Le Collège fixe les règles minimales de fonctionnement de la concertation communale afin d'y garantir l'accès et le droit de parole de tous, la transparence des procédures de sélection et d'évaluation des projets.

Elle se réunit au moins une fois par trimestre. Les responsables des services d'Action communautaire communaux et les promoteurs des projets partenaires du Programme communal sont tenus de participer à la concertation communale.

### SECTION 5

#### ***Le cofinancement communal***

#### *Article 17*

Les communes cofinancent les services d'Action communautaire communaux et les projets partenaires de leur Programme communal.

#### *Article 18*

Le Collège fixe les modalités et le taux de cofinancement par les communes de leur programme communal. Le cofinancement communal tient compte de la capacité contributive de la commune et des moyens humains ou matériels mis à la disposition des services d'Action communautaire communaux et des projets partenaires par les autorités locales.

Le Programme communal contient les modalités de son cofinancement par la commune.

### CHAPITRE 4

#### **De l'Action régionale**

#### *Article 19*

20 % du budget alloué à l'Action communautaire sont consacrés aux services d'Action communautaire régionaux et à des projets sélectionnés directement par le Collège.

Ces projets sont d'intérêt régional et ne peuvent être ramenés à un ou deux Programmes communaux, ou rencontrent un objectif particulier.

Leur activité s'adresse aux communes visées à l'article 4.

Ils sont organisés par une asbl ou par une université francophone dont le siège d'activité est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

#### *Article 20*

Le Collège fixe les modalités d'introduction des demandes de subventionnement et d'évaluation des projets.

### CHAPITRE 5

#### **Du Centre régional de référence en Action communautaire**

#### *Article 21*

Le Collège agréé pour 5 ans et subventionne un Centre régional de référence en Action communautaire, ci-après dénommé le Centre régional.

Le Centre régional est chargé d'élaborer un rapport annuel sur l'application du décret dans l'ensemble de la Région et de proposer au Collège des orientations nouvelles pour cette politique. Il organise la rencontre des acteurs de l'Action communautaire au niveau régional.

Il est chargé d'organiser la formation continue et la supervision du personnel qui travaille dans ce secteur.

Il apporte une aide aux promoteurs de projets pour le respect des règles légales en matière de suivi des projets mais aussi en matière de gestion.

#### *Article 22*

Le Collège fixe les normes d'agrément et de subventionnement du Centre régional.

### CHAPITRE 6

#### **De la section « Action communautaire de quartier » du Conseil consultatif**

#### *Article 23*

A l'article 4, § 1<sup>er</sup> du décret du 5 juin 1997, est ajouté un point 5°, la section « Action communautaire de quartier ».

*Article 24*

A l'article 4, § 2 du décret du 5 juin 1997, est ajouté la phrase suivante : « Le Centre pour l'Egalité des chances et la lutte contre le racisme siège au bureau avec voix consultative ».

*Article 25*

A l'article 5 du décret du 5 juin 1997, un nouveau § 5 est inséré entre les §§ 4 et 5 :

« § 5. – D'initiative ou à la demande du Collège, la section « Action communautaire de quartier » a pour mission de donner des avis sur toutes les questions qui concernent l'Action communautaire de quartier. Son avis est requis sur les projets de décrets et leurs arrêtés d'exécution ainsi que lorsqu'une norme prescrit l'obtention de l'avis d'un organe consultatif pour un service ou un centre agréé par le Collège dans le secteur susmentionné ».

L'ancien § 5 devient le § 6.

*Article 26*

A l'article 6, deuxième alinéa du décret du 5 juin 1997, est ajouté un point 5°: « pour ce qui est de la section « Action communautaire de quartier », d'un représentant du Centre pour l'Egalité des chances et la lutte contre le racisme et, à titre d'observateur, d'un représentant du Centre régional ».

*Article 27*

La première phrase de l'article 8, § 1 du décret du 5 juin 1997 est complétée par les mots suivants :

« sur la proposition des Membres du Collège compétents pour chaque section. »

Le § 2 de cet article est abrogé. Les §§ 3 & 4 deviennent respectivement les §§ 2 & 3.

**CHAPITRE 7****Du subventionnement****SECTION 1*****Le subventionnement des Services d'Action communautaire****Article 28*

Le Collège subventionne les Services d'Action communautaire sur la base de quatre catégories compte tenu du

nombre de missions rencontrées, du nombre de lieux organisés et du nombre de personnes accueillies.

En catégorie 1, le subventionnement couvre des frais de personnel correspondant à ½ ETP, des frais de formation de ce personnel et une participation aux frais de fonctionnement et à d'autres frais de rémunération limitée à 7500 €.

En catégorie 2, le subventionnement couvre des frais de personnel correspondant à un ETP, des frais de formation de ce personnel et une participation aux frais de fonctionnement et à d'autres frais de rémunération limitée à 12.500 €.

En catégorie 3, le subventionnement couvre des frais de personnel correspondant à deux ETP, des frais de formation de ce personnel et une participation aux frais de fonctionnement et à d'autres frais de rémunération limitée à 25.000 €.

En catégorie 4, réservée aux services d'Action communautaire régionaux exerçant leur activité sur plus de la moitié des communes éligibles, le subventionnement couvre des frais de personnel correspondant à ½ ETP par commune où l'action est exercée, des frais de formation de ce personnel et une participation aux frais de fonctionnement et à d'autres frais de rémunération limitée à 37.500 €.

*Article 29*

§ 1<sup>er</sup>. – Les frais de personnel comportent le montant barémique brut indexé et les charges patronales et autres avantages fixés par le Collège.

Le Collège détermine les barèmes applicables à chaque fonction, le mode de calcul de l'ancienneté du personnel subventionné et le mode de calcul des charges patronales et autres avantages subventionnés.

§ 2. – Le Collège détermine le pourcentage des frais de personnel admis aux subventions octroyé pour les frais de formation continuée des travailleurs.

§ 3. – Les frais de fonctionnement comprennent les frais liés au fonctionnement du service ainsi que les frais liés aux tâches de gestion comptable et administrative, ils peuvent comprendre des frais de personnel complémentaire.

*Article 30*

Le Collège fixe les modalités de liquidation des subsides alloués aux services d'Action communautaire. Celles-ci prévoient le versement d'avances trimestrielles.

SECTION 2

**Le subventionnement des projets**

*Article 31*

Le Collège fixe les modalités de subventionnement des projets et de justification des subsides alloués. Le Collège fixe la liste des dépenses admissibles en termes de rémunération, de formation du personnel et de fonctionnement.

*Article 32*

Le coordinateur communal rassemble les dossiers justificatifs de l'ensemble des projets partenaires du Programme communal, analyse leur conformité avec les exigences fixées par le Collège en cette matière, exige, s'il échet, leur mise en conformité auprès de leur promoteur.

Il transmet au Collège les dossiers justificatifs qui sont conformes.

Le Collège fixe la composition et les modalités de dépôt et d'examen du dossier justificatif.

CHAPITRE 8

**De l'inspection et du contrôle**

*Article 33*

Le Collège désigne les agents des services du Collège chargés du contrôle de l'application des dispositions du présent décret et des arrêtés pris en exécution de celui-ci.

Les services d'Action communautaire, les coordinateurs communaux et les promoteurs de projet sont tenus de leur garantir le libre accès à leurs locaux et aux documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

*Article 34*

Les fonctionnaires visés à l'article 33 constatent les infractions par procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Une copie est adressée au contrevenant, dans les 15 jours suivant la constatation de l'infraction.

*Article 35*

Est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une amende de 50 à 500 €, le promoteur qui mentionne indûment l'agrément en tant que service d'Action communautaire.

*Article 36*

Sans préjudice d'autres dispositions, le promoteur est tenu de restituer les subventions, ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux légal en vigueur à la date de la décision du recouvrement, dans les cas suivants :

1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins desquelles elle lui a été accordée;

2° lorsqu'il ne fournit pas les justificatifs exigés;

3° lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle des agents visés à l'article 35.

L'octroi de subventions est suspendu aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le promoteur ne produit pas les justificatifs exigés, s'oppose à l'exercice du contrôle ou ne restitue pas, en tout ou en partie, la subvention improprement utilisée.

CHAPITRE 9

**Des procédures de réexamen**

*Article 37*

Lorsque le Collège ne marque pas son accord sur un programme communal, il notifie à la commune les raisons de son refus.

Dans les deux mois de la notification, la commune peut présenter, sur avis de la concertation communale, soit un nouveau Programme communal, soit une demande de réexamen du Programme communal qui contient une réponse aux raisons du refus notifiées par le Collège.

Le nouveau Programme communal ou la demande de réexamen suivent la même procédure que celle visée à l'article 13.

*Article 38*

Lorsque le Collège ne marque pas son accord sur un projet partenaire du programme communal, il notifie à la commune les raisons de son refus.

Dans le mois de la notification, la commune peut présenter, sur avis de la concertation communale, soit un nouveau projet, soit une nouvelle version du projet qui rencontre les objections notifiées par le Collège.

Cette procédure suit celle visée à l'article 13.

*Article 39*

Nonobstant les notes de minorité prévues à l'article 10, le promoteur qui se sent lésé soit durant la concertation communale, soit par le Programme communal, peut envoyer ses récriminations au Collège.

Sur la base de celles-ci, le Collège charge ses services :

1. d'une mission d'inspection aux fins de vérifier si les règles d'élaboration du Programme communal ont été respectées;
2. d'une mission de médiation entre le promoteur et le coordinateur communal aux fins de répondre, s'il échet, aux récriminations du premier. Si, après médiation, la commune maintient son refus d'inscrire le projet dans son Programme communal, le promoteur peut introduire une demande de subventionnement sur la base du chapitre 2 du présent décret.

## CHAPITRE 10

**Des mesures abrogatoires et finales***Article 40*

L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 11 mars 1983, portant agrément des personnes appelées à aider religieusement et/ou moralement les immigrés est abrogé.

*Article 41*

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Collège.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2002.

Par le Collège,

Eric TOMAS

Président du Collège de la Commission communautaire française, chargé de l'Enseignement, de la Reconversion et du Recyclage professionnels, du Transport scolaire, de la Cohabitation des communautés locales, des Relations intra-belges ainsi que des Relations internationales.

François-Xavier de DONNEA

Membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de la Fonction publique.

Didier GOSUIN

Membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de la Santé, de la Culture, du Tourisme, du Sport et de la Jeunesse.

Willem DRAPS

Membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de la Formation professionnelle et permanente des Classes moyennes et de la Politique des Handicapés.

Alain HUTCHINSON

Membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé du Budget, de l'Action Sociale et de la Famille.

## ANNEXE 2

### Avis du Conseil d'Etat (L. 32.977/4)

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 4 février 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « relatif à l'Action communautaire de quartier », a donné le 29 avril 2002 l'avis suivant :

1. L'avant-projet de décret établit un dispositif tendant à régir l'« Action communautaire de quartier ».

Ce dispositif est conçu comme un élément de la politique d'accueil et d'intégration des immigrés au sens de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, II, 3<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, matière relevant de l'aide aux personnes et dans laquelle la Commission communautaire française exerce les compétences de la Communauté française sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale <sup>(1)</sup>.

Les communes – plus spécialement celles d'entre elles qui sont visées à l'article 4 – sont appelés à jouer un rôle central dans la mise en œuvre du dispositif envisagé.

D'une part, elles peuvent bénéficier de plusieurs des régimes d'agrément et de subventionnement qu'établit le texte à l'examen pour les institutions qui organisent et gèrent un service ou un projet d'action communautaire <sup>(2)</sup>.

D'autre part, le texte à l'examen prévoit que quatre-vingt pour cent du budget de la Commission communautaire française qui est alloué à l'action communautaire de quartier sont répartis entre les communes visées à l'article 4 <sup>(3)</sup>. Il charge à cette fin lesdites communes de plusieurs missions : désigner un « coordinateur communal » agréé et subventionné par la Commission communautaire française <sup>(4)</sup>, établir chaque année un « Programme communal d'Action communautaire de quartier », établissant notamment « la liste des services d'Action communautaire communaux et des projets partenaires ainsi que le montant de subsides qui leur sont alloués au sein de l'enveloppe attribuée à la commune <sup>(5)</sup>; et organiser une « concertation communale qui réunit tous les acteurs locaux de l'Action communautaire » <sup>(6)</sup>. Le texte pose aussi la règle selon laquelle « les communes cofinancent les services d'Action communautaire communaux et les projets partenaires de leur programme communal » <sup>(7)</sup>.

Retient encore l'attention la disposition qui prévoit que tout service d'Action communautaire communal « s'inscrit dans la politique d'Action communautaire de la commune où il exerce ses activités, et est agréé sur avis conforme de celle-ci » <sup>(8)</sup>.

En tant qu'il contient des règles s'appliquant aux communes, l'avant-projet de décret méconnaît l'article 128, § 2, de la Constitution.

En effet, en vertu de cette disposition constitutionnelle, à défaut de loi spéciale en sens contraire, les textes que prend une Communauté – ou la Commission communautaire française, lorsqu'elle exerce une compétence de la Communauté française – dans une matière relevant, comme tel est le cas en l'espèce, des matières personnalisables, n'ont force de loi, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, qu'à l'égard des institutions établies dans cette région qui, en raison de leur organisation, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à cette Communauté.

En l'espèce, les communes qui sont situées sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ne peuvent être considérées, en raison de leur organisation, comme appartenant exclusivement à une Communauté déterminée : les articles 17 à 21 des lois coordonnées sur l'emploi des langues

(1) Ceci en application de l'article 3, 7<sup>o</sup>, des décrets des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

(2) Voir spécialement, à ce sujet, l'article 6, alinéa 2, et l'article 13, alinéa 5.

(3) Article 10.

(4) Articles 11 et 12.

(5) Articles 13 et 14.

(6) Articles 15 et 16.

(7) Articles 17 et 18.

(8) Article 8, alinéa 1<sup>er</sup>.

en matière administrative leur imposent, en effet, un régime de bilinguisme qui exclut qu'elles puissent être tenues pour telles <sup>(9)</sup>.

L'avant-projet de décret ne peut donc comprendre de règle, quelle qu'elle soit, applicable aux communes <sup>(10)</sup>.

2. Plusieurs des habilitations que l'avant-projet de décret donne au Collège sont excessivement larges.

Ainsi en va-t-il des habilitations qui figurent à l'article 4, alinéa 3, à l'article 9, à l'article 20 et à l'article 22.

Le décret doit déterminer lui-même les règles essentielles régissant les matières concernées.

\*  
\* \*

Eu égard à l'importance des observations qui viennent d'être faites, l'avant-projet de décret ne sera pas examiné plus avant.

---

(9) Sur le fait que les institutions qui, telles les institutions communales, sont soumises à un régime de bilinguisme en vertu des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, ne peuvent être considérées comme appartenant exclusivement, en raison de leur organisation, à l'une ou l'autre Communauté, voir notamment, avec de nombreuses références aux travaux préparatoires de la disposition formant actuellement l'article 128, § 2, de la Constitution, l'avis 14.665/VR qu'ont donné les chambres réunies de la section de législation du Conseil d'Etat, le 24 avril 1985, sur une proposition de décret de la Communauté française relative à l'aide sociale à la jeunesse (doc. Cons. Comm. Franç., 1981-1982, n° 16/4) ; lire aussi, dans le même sens, R. ERGEC, *Introduction au droit public*, tome I, *le système institutionnel*, 2e éd., E. Story-Scientia, 1994, n° 557 ; A. ALEN, *Handboek van het Belgisch Staatsrecht*, Kluwer, 1995, n° 392 ; J. VELAERS, *De Grondwet en de Raad van State, Afdeling Wetgeving*, Maklu, 1999, pp. 416 à 419.

(10) Sont visées ici aussi bien des dispositions faisant bénéficier les communes de régimes tendant à encourager des activités déterminées (par exemple par l'octroi de subventions) que des dispositions leur imposant des obligations.

La chambre était composée de

Madame M.-L. WILLOT-THOMAS, président de  
chambre,

Messieurs P. VANDERNOOT, conseillers d'Etat,  
J. JAUMOTTE,

Madame C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme A. VAGMAN, référendaire adjoint.

*Le Greffier,*

C. GIGOT

*Le Président,*

M.-L. WILLOT-THOMAS

